

## PROPOSITION FISCALE : AMÉNAGEMENT DU DÉLAI DE PRESCRIPTION FISCALE ABRÉGÉ ET SUPPRESSION DE L'EXIGIBILITÉ DU DROIT DE PARTAGE AU CAS D'INCORPORATION DE DONATION ANTÉRIEURE

Encourager la réincorporation des donations antérieures aux donation-partages. Protéger le contribuable en lui assurant un point de départ effectif du délai de prescription fiscale.

### Constats :

- Le contribuable est en sécurité juridique lorsqu'il connaît le délai pendant lequel l'administration fiscale est en droit de procéder à un contrôle. C'est le rôle de la prescription fiscale. Le délai de prescription court à compter de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, formalité fiscale effectuée par le service des impôts à la demande d'un contribuable ou de son représentant. Si la date du dépôt d'un acte au service fiscal est connue, avec le paiement des droits, la formalité de l'enregistrement par ce service est laissée à la diligence des agents de l'administration. Le contribuable ne peut ainsi s'assurer que les délais de prescription courent une fois sa déclaration ou son acte déposé au service des impôts, le plaçant dans une situation d'insécurité juridique.

- Intégrer une donation antérieure à une donation-partage permet d'englober les libéralités faites aux héritiers, de partager définitivement les biens entre les enfants, et de figer définitivement les valeurs. Il s'agit d'un pacte de famille encouragé par les notaires, en ce qu'il est un vecteur de paix des familles.

Les donations antérieures ont subi l'impôt lorsqu'elles ont été faites. Leur incorporation à un nouvel acte est taxée au droit de partage de 2,5%, ce qui décourage fortement ces opérations. Même si la loi fiscale ne prévoit pas cet impôt, c'est d'après une simple réponse ministérielle dépourvue de base légale qu'il est demandé par l'administration fiscale ce droit de partage. Cette lourde charge fiscale complémentaire décourage le contribuable à procéder à des incorporations de donations antérieures, permettant pourtant un partage par anticipation de ses biens entre ses héritiers. Les transmissions anticipées protègent le règlement de la succession à venir, mais une fiscalité sans base légale est de nature à les freiner.

### Moyens :

- Faire courir les délais de prescription à compter de la présentation d'un acte ou d'une déclaration auprès du service fiscal compétent, accompagné du paiement des droits correctement liquidés.
- Supprimer l'imposition des donations antérieures incorporées à une nouvelle donation-partage.

### LE 116<sup>E</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

**ADOPTÉE**

- De modifier l'alinéa 1er de l'article L.180 du Livret des procédures fiscales de la manière suivante : « Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière et les droits de timbre, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de la présentation d'un acte ou d'une déclaration, accompagnée du paiement des droits liquidés conformément aux dispositions de la loi fiscale, ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du Code général des impôts, ou pour l'impôts sur la fortune immobilière des redevables ayant respecté l'obligation prévue à l'article 982 du même code, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

**ADOPTÉE**

- Que le premier alinéa de l'article 776 A du Code général des impôts soit ainsi modifié : « Conformément à l'article 1078-3 du Code civil, les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du même Code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit. Elles constituent des dispositions dépendantes à l'acte de donation-partage, qui relève uniquement des droits de mutation à titre gratuit.